

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à mettre fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'Ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 (Internement administratif),

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques de MAUPEOU, Etienne LE SASSIER-BOISAUNÉ, Alfred ISAUTIER, Jacques DELALANDE, Michel YVER, Gustave ALRIC, Robert BRUYNEEL, Georges BONNET, Joseph BEAUJANNOT, Julien BRUNHES, André PLAÏT, René DUBOIS, Guy de LA VASSELAIS, Gilbert PAULIAN, Jacques MÉNARD, François de NICOLAY, Henri LAFLEUR, Pierre de CHEVIGNY, Henri PARISOT, Marcel LAMBERT, Louis ANDRÉ, Jacques DESCOURS DESACRES, Robert LAURENS, Paul GUILLAUMOT, Charles FRUH, Robert BURRET, René ENJALBERT, Jean de BAGNEUX, Roger DUCHET, Hubert DURAND, Jean FICHOUX, Robert BOUVARD, Jacques HENRIET, Edmond BARRACHIN, Pierre de VILLOUTREYS, Roger LACHÈVRE, Joseph de POMMERY, Louis GROS, Pierre MARCILHACY, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Henri CORNAT, Jean-Marie BOULOUX, François LEVACHER, Louis COURROY, Hector DUBOIS, Marcel LEMAIRE, Jean de LACHOMETTE, Lucien PERDEREAU, René BLONDELLE, Louis MARTIN, Robert GRAVIER, ABEL-DURAND et Guy PETIT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'internement administratif dont les Français avaient perdu le souvenir depuis le 1^{er} juin 1946, date de la cessation des hostilités de la seconde guerre mondiale, a été remis en vigueur par l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958, qui a donné pouvoir au Ministre de l'Intérieur de l'exercer à l'encontre des *« personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide matérielle, directe ou indirecte, qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens »*.

Depuis, une décision du Président de la République en date du 24 avril 1961, prise en vertu de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution, a étendu les dispositions de cette ordonnance à *« toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, participe à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encourage cette subversion »*. Cette extension, comme on pouvait s'y attendre, a parfois entraîné les applications les plus arbitraires.

Pourtant, lors de la cessation de l'application de l'article 16, une nouvelle décision présidentielle, en date du 29 septembre 1961, a maintenu en vigueur la décision du 24 avril 1961, *« sous réserve de ce qui pourrait être décidé par la loi »*.

Aussi est-ce dans la perspective ainsi ouverte par cette dernière décision que la présente proposition de loi a l'ambition de mettre le Parlement à même de mettre fin à l'usage de l'internement administratif.

Une telle mesure a donné lieu, en effet, à de regrettables abus, et si l'on a pu évoquer à son sujet les *« lettres de cachet »* de l'Ancien Régime, c'est qu'il est notoire que de nombreux citoyens ont été enfermés dans des camps d'internement sans qu'aucune inculpation ait été formulée contre eux, sans qu'on ait daigné les informer des motifs qui pouvaient justifier de leur internement et, dans d'autres cas, alors qu'ils avaient été relaxés par les juges. Ignorants de ce dont on les accuse, les internés ne peuvent pas

se défendre ; n'étant pas inculpés, ils ne peuvent pas prendre d'avocat. Par surcroît, ils ne peuvent se faire aucune idée de la durée de leur internement et c'est dans l'incertitude qu'ils restent éloignés de familles que leur absence laisse souvent dans la gêne la plus pénible.

L'opinion publique n'a pas manqué de s'en émouvoir. C'est ainsi, par exemple, que, lors du Cinquième Colloque juridique réuni à l'Unesco il y a deux mois, M^e Jacques Mercier a souligné, pour le déplorer, que lors de l'internement administratif le justiciable perd toute possibilité d'être défendu, tandis que M. le conseiller Mazard constatait que « depuis le début de la guerre d'Algérie, subrepticement, insidieusement, un véritable pouvoir policier a été institué au détriment de l'organisation judiciaire ».

Nous touchons là au fond du problème. L'empiétement de l'administration et de la police sur le domaine du pouvoir judiciaire constitue, en effet, un état de choses anticonstitutionnel. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire l'article 66 de la Constitution, ainsi conçu :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Seule l'autorité judiciaire, en effet, peut priver un citoyen de sa liberté. En donnant la faculté de le faire au Ministre de l'Intérieur, l'ordonnance du 7 octobre 1958 et la décision du 24 avril 1961 ont ouvert la voie à un abus de pouvoir. L'ordonnance du 7 octobre 1958 étant devenue pratiquement sans objet depuis la conclusion des accords d'Evian, il suffit de supprimer la décision du 24 avril 1961 pour mettre fin à un tel abus.

Nous vous proposons donc, pour y parvenir, d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est mis fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958.